

Numéro de rôle 7415
Arrêt n° 81/2021 du 3 juin 2021

A R R Ê T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1798 de l'ancien Code civil, posée par le Tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et F. Daoût, et des juges P. Nihoul, T. Giet, Y. Kherbache, T. Detienne et D. Pieters, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 18 juin 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 juillet 2020, le Tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1798 du Code civil, interprété en ce sens que le sous-traitant (A) peut, en adressant une lettre recommandée au maître de l'ouvrage (C) de l'entrepreneur/débiteur (B), intenter une action directe entraînant, par le seul fait de cette action extrajudiciaire, l'indisponibilité des sommes dues à l'entrepreneur/débiteur (B), de sorte qu'une action judiciaire de l'entrepreneur/débiteur (B) à l'encontre de ce maître de l'ouvrage (C) en paiement de factures en souffrance serait irrecevable ou non fondée, viole-t-il, dans le cadre de la demande principale de l'entrepreneur/débiteur (B), le droit d'accès au juge, tel qu'il est inscrit à l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SRL « Ramco Bouw », assistée et représentée par Me M. Van Herreweghe, avocat au barreau de Gand;
- la SRL « Wall & Roof Construct », assistée et représentée par Me J. Colpaert, avocat au barreau de Termonde;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me G. Vyncke, avocats au barreau de Flandre occidentale.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SRL « Ramco Bouw »;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 31 mars 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs D. Pieters et T. Detienne, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 21 avril 2021 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 21 avril 2021.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Pour des travaux d'entreprise sur un chantier situé à Berendrecht, l'entrepreneur, à savoir la SA « Wall & Roof Construct », recourt aux services d'un sous-traitant, la SA « Ramco Bouw ». Ce sous-traitant recourt, à son tour, aux services de M. Riedel.

Par lettre recommandée du 13 juin 2016, M. Riedel informe la SA « Wall & Roof Construct » qu'il n'a pas encore reçu de paiement de la part de la SA « Ramco Bouw » pour des services fournis sur ce chantier à concurrence de 15 800 euros. En application de l'article 1798 de l'ancien Code civil, il réclame donc à la SA « Wall & Roof Construct » le paiement de la somme dont celle-ci est elle-même encore débitrice à l'égard de la SA « Ramco Bouw ».

Par une citation du 25 octobre 2017, la SA « Ramco Bouw » réclame à la SA « Wall & Roof Construct », entre autres, le paiement d'un arriéré de 4 331,74 euros pour les services qu'elle a fournis comme sous-traitant sur le chantier de Berendrecht. La SA « Wall & Roof Construct » lui oppose toutefois que l'action directe de M. Riedel a rendu cette somme indisponible. Si la SA « Wall & Roof Construct » payait le montant contesté à la SA « Ramco Bouw », ce paiement n'aurait pas d'effet libératoire et M. Riedel pourrait toujours lui réclamer ledit montant. La SA « Ramco Bouw » répond qu'elle n'a pas de dettes vis-à-vis de M. Riedel et que l'action directe est donc non fondée.

La SA « Ramco Bouw » fait en outre valoir que seule une action directe intentée par citation devant le tribunal compétent peut rendre indisponibles les sommes litigieuses. Une simple lettre recommandée ne suffirait pas à cet égard. Le juge *a quo* considère toutefois, dans le prolongement d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que l'action directe visée à l'article 1798 de l'ancien Code civil n'est pas soumise à la moindre formalité et que, par conséquent, une lettre recommandée suffit à rendre indisponible l'objet de l'action directe. À la demande de la SA « Ramco Bouw », il pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

Position de la SA « Ramco Bouw »

A.1. Selon la SA « Ramco Bouw », la disposition en cause, telle qu'elle est interprétée par le juge *a quo*, n'est pas compatible avec l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle prive le droit d'accès au juge de tout effet utile.

En effet, en cas de concours entre une action directe intentée par le sous-traitant au moyen d'une simple lettre recommandée et une action en justice introduite par l'entrepreneur contre le maître de l'ouvrage, cette interprétation a pour conséquence qu'une action en justice est bloquée par une action extrajudiciaire. Le juge ne peut en effet pas connaître de cette action en justice en raison de l'indisponibilité des sommes litigieuses.

Dans cette interprétation, le titulaire de l'action directe n'est du reste pas tenu de poursuivre cette action en justice. S'il ne le fait pas, les deux procédures ne peuvent donc pas être traitées ensemble sur la base d'une suspension, d'une jonction ou d'une intervention.

A.2.1. La SA « Ramco Bouw » fait valoir que, dans cette interprétation, la disposition en cause n'est pas compatible non plus avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que d'autres actions directes, notamment celles contre les assureurs, ne peuvent être intentées que devant les tribunaux. Les personnes qui veulent intenter de telles actions doivent donc exposer des frais et supporter des risques que le titulaire de l'action directe peut s'épargner en vertu de la disposition en cause. Dans le cadre de telles actions directes, une simple lettre recommandée n'entraîne pas l'indisponibilité des sommes litigieuses, alors que tel est le cas dans le cadre de l'action directe introduite par le sous-traitant.

De même, l'action oblique visée à l'article 1166 de l'ancien Code civil et l'action subrogatoire visée à l'article 1251 de l'ancien Code civil ne peuvent être introduites que par la voie d'une action en justice. Il s'agit pourtant aussi, dans ces cas-là, d'une action qu'une personne peut introduire contre le débiteur d'autrui sur la base d'une relation juridique entre cette personne et le créancier de ce débiteur.

A.2.2. Selon la SA « Ramco Bouw », sur cette différence de traitement se greffe une différence de traitement en ce qui concerne les garanties offertes par les articles 2 et 40 de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ». Les personnes qui introduisent une action en justice doivent en effet le faire dans la langue de la procédure, alors que les personnes qui envoient une lettre recommandée peuvent le faire dans la langue de leur choix.

Position de la SA « Wall & Roof Construct »

A.3.1. Selon la SA « Wall & Roof Construct », la disposition en cause, telle qu'elle est interprétée par le juge *a quo*, est compatible avec l'article 13 de la Constitution, dès lors qu'elle n'a pas pour conséquence de rendre indisponible une action en justice. En effet, elle ne fait que rendre indisponibles des sommes d'argent, en ce qu'elle offre au sous-traitant une protection supplémentaire dans sa relation avec l'entrepreneur en lui proposant un débiteur supplémentaire en cas de non-paiement.

A.3.2. Dans la relation entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage, la disposition en cause n'a pas, selon la SA « Wall & Roof Construct », pour conséquence que l'entrepreneur ne peut plus réclamer le paiement en justice. Si l'entrepreneur est confronté à la défense selon laquelle les sommes litigieuses sont indisponibles à la suite d'une action directe introduite par le sous-traitant, il est libre d'appeler ce sous-traitant à la cause et de permettre ainsi au juge de statuer sur la relation juridique dans son ensemble. L'entrepreneur pourra alors contester l'action directe en démontrant qu'il a déjà payé le sous-traitant ou en démontrant que la demande de paiement de ce dernier est non fondée pour une autre raison.

A.3.3. Selon la SA « Wall & Roof Construct », la disposition en cause n'a pas d'incidence sur la relation juridique qui lie l'entrepreneur et le sous-traitant. Si le sous-traitant souhaite obtenir un paiement de la part de l'entrepreneur, il doit tout autant intenter une action en justice.

A.3.4. Du reste, une simple lettre recommandée ne confère pas non plus un titre exécutoire dans la relation entre le sous-traitant et le maître de l'ouvrage. La SA « Wall & Roof Construct » souligne que le sous-traitant n'a pas intérêt à ce que les sommes soient rendues indisponibles à la suite de l'exercice de son action directe s'il n'entreprend pas d'autres actions en agissant en justice contre l'entrepreneur ou contre le maître de l'ouvrage.

A.4. Selon la SA « Wall & Roof Construct », la disposition en cause, dans cette interprétation, est également compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle vise à protéger des parties plus faibles en cas de non-paiement de la part de l'entrepreneur qui les engage. En revanche, elle ne permet pas au sous-traitant de s'enrichir sans intenter à cet égard une action en justice dirigée contre l'entrepreneur ou contre le maître de l'ouvrage. Pour le surplus, le principe d'égalité et de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que des figures juridiques différentes soient soumises à des conditions d'application différentes.

Position du Conseil des ministres

A.5.1. Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause, telle qu'elle est interprétée par le juge *a quo*, est compatible avec l'article 13 de la Constitution. En effet, le droit d'accès au juge n'est pas absolu, mais exige que le législateur, qui dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation, pour autant que les limitations ne touchent pas aux éléments essentiels de ce droit ou ne soient pas disproportionnées aux objectifs poursuivis, en précise les modalités.

A.5.2. Selon le Conseil des ministres, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 février 1990 « complétant l'article 20 de la loi hypothécaire et modifiant l'article 1798 du Code civil en vue de protéger les sous-traitants » que le législateur considérait le sous-traitant comme la partie plus faible par rapport à l'entrepreneur, parce qu'il se trouve dans une position de dépendance économique comparable à celle d'un travailleur salarié par rapport à son employeur. Afin de protéger cette partie plus faible, le législateur a prévu une

dérogation partielle à la relativité des contrats en accordant au sous-traitant un droit d'action directe contre le maître de l'ouvrage.

A.5.3. Selon le Conseil des ministres, l'indisponibilité des sommes qui font l'objet de l'action directe est nécessaire pour en garantir l'effectivité. En effet, si le maître de l'ouvrage se contentait de payer à l'entrepreneur les sommes qu'il doit à ce dernier, l'objet de l'action directe disparaîtrait. Cette indisponibilité protège du reste aussi le maître de l'ouvrage, en évitant toute ambiguïté pour lui quant à la question de savoir à qui il peut verser ces sommes de manière libératoire.

D'autre part, cette indisponibilité n'a pas pour effet que l'entrepreneur perde son propre droit d'action contre le maître de l'ouvrage, mais seulement qu'il ne pourra l'exercer qu'après le règlement de l'action directe.

A.6.1. Selon le Conseil des ministres, la disposition en cause, dans cette interprétation, est également compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'il ne s'agit pas de traiter différemment des situations qui sont comparables. L'entrepreneur et le sous-traitant diffèrent en effet essentiellement, puisque seul l'entrepreneur est lié au maître de l'ouvrage par une relation contractuelle.

A.6.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement repose sur un critère de distinction objectif, à savoir l'existence ou l'absence d'une relation contractuelle.

La différence de traitement en cause est en outre proportionnée à l'objectif, poursuivi, de protection du sous-traitant économiquement plus faible, parce qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre à l'entrepreneur son droit d'action contre le maître de l'ouvrage. Cette action ne devient indisponible que temporairement, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu au sujet de l'action directe. Du reste, pour autant que le maître de l'ouvrage paie le sous-traitant de manière libératoire, l'entrepreneur voit aussi diminuer d'autant sa propre dette à l'égard du sous-traitant.

A.6.3. À titre surabondant, le Conseil des ministres renvoie également à la loi du 11 juillet 2013 « modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière ». Cette loi a complété l'article 1798 de l'ancien Code civil par un alinéa 3, qui permet au maître de l'ouvrage de déposer le montant litigieux à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte bloqué au nom de l'entrepreneur et du sous-traitant.

- B -

B.1.1. L'article 1798 de l'ancien Code civil, tel qu'il est applicable dans l'affaire devant le juge *a quo*, dispose :

« Les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur et l'entrepreneur comme maître de l'ouvrage à l'égard des propres sous-traitants du premier ».

B.1.2. Il ressort tant de l'intitulé que des travaux préparatoires de la loi du 19 février 1990 « complétant l'article 20 de la loi hypothécaire et modifiant l'article 1798 du Code civil en vue

de protéger les sous-traitants » que l'action directe prévue à l'article 1798 de l'ancien Code civil vise à protéger le sous-traitant parce que le législateur a considéré que celui-ci, en tant que partie qui, d'un point de vue économique et financier, est considérée comme étant la plus faible et la première victime en cas de faillite de l'entrepreneur, méritait une protection particulière :

« Le sous-traitant se trouve en effet dans une position économique qui le rend extrêmement dépendant de l'entrepreneur général, une position qui est d'ailleurs comparable à celle qui fait l'objet de dispositions impératives visant à protéger la partie la plus faible dans le cadre de la législation du travail » (*Doc. parl.*, Chambre, 1981-1982, n° 294/3, p. 6).

Par un tel objectif, le législateur visait, conformément à la déclaration de gouvernement, à restaurer un climat de confiance dans le secteur de la construction en vue de la relance du secteur (*ibid.*, p. 2). La même loi introduit aussi en faveur du sous-traitant un privilège spécial sur les biens mobiliers :

« Les sous-traitants disposent ainsi de deux possibilités, l'une n'excluant pas l'autre » (*ibid.*, p. 8).

Le législateur a voulu renforcer la position du sous-traitant en lui accordant l'avantage d'une action directe :

« La proposition initiale de 1982 se contentait d'accorder un privilège spécial, bien qu'on puisse toujours se demander si cette solution est encore souhaitable puisqu'il est de plus en plus dérogé au principe de l'égalité des créanciers.

Il est ressorti du débat mené en Commission de la Chambre que la position du sous-traitant pouvait également être renforcée moyennant une légère modification de l'article 1798 du Code civil.

Il en résulta un projet de loi combinant les deux améliorations proposées au profit des sous-traitants » (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 855/2, p. 2).

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 1798 de l'ancien Code civil est compatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle il permet au sous-traitant d'exercer son action directe à l'encontre du maître de l'ouvrage en adressant à celui-ci une lettre recommandée et de rendre ainsi irrecevable ou non fondée, par le biais d'une action extrajudiciaire, une action en justice entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage concernant la somme d'argent qui fait l'objet de l'action directe.

B.3. Le contrôle des normes législatives au regard des articles 10 et 11 de la Constitution qui est confié à la Cour exige que la catégorie de personnes dont la discrimination est alléguée fasse l'objet d'une comparaison pertinente avec une autre catégorie.

Le *juge a quo* n'indique pas avec quelle catégorie de personnes il convient de comparer l'entrepreneur qui, au cours d'un litige l'opposant au maître de l'ouvrage, est confronté à une action directe exercée par le sous-traitant par lettre recommandée.

Lorsque, pour répondre à une question préjudicielle, la Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité d'une disposition législative avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec des droits fondamentaux, la question porte sur la constitutionnalité d'une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui sont victimes d'une violation de ces droits fondamentaux et, d'autre part, les personnes qui jouissent de ces droits, et ces deux catégories de personnes doivent dès lors être comparées.

Pour répondre à la question préjudicielle, il suffit d'examiner si la disposition en cause est compatible avec le droit d'accès au juge qui est garanti à l'ensemble des justiciables.

B.4. L'article 13 de la Constitution implique un droit d'accès au juge compétent. Ce droit est également garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et par un principe général de droit.

Le droit d'accès au juge constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable et est fondamental dans un État de droit. De plus, le droit de s'adresser à un juge concerne tout autant le droit d'agir en justice que celui de se défendre.

Le droit d'accès à un juge n'est toutefois pas absolu. Les limitations apportées à ce droit ne peuvent porter atteinte à la substance de ce droit. Elles doivent, en outre, être raisonnablement proportionnées au but légitime qu'elles poursuivent (CEDH, 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, § 25; grande chambre, 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, §§ 229-230). La réglementation du droit d'accès à un juge ne peut cesser de servir les buts de la sécurité

juridique et de la bonne administration de la justice et constituer une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir la substance de son litige tranchée par la juridiction compétente (CEDH, 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, § 25; 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, § 69). La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un juge s'apprécie en tenant compte des particularités de la procédure en cause et de l'ensemble du procès (CEDH, 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, § 70).

B.5.1. Lorsqu'il prévoit un mécanisme d'action directe, le législateur confère à une personne qui est tierce à un contrat un droit propre et personnel qu'elle puise dans ce contrat et qu'elle exerce à l'encontre du débiteur de son propre débiteur.

B.5.2. L'article 1798 de l'ancien Code civil permet au sous-traitant qui n'est pas payé par l'entrepreneur d'agir directement contre le maître de l'ouvrage, mais seulement jusqu'à concurrence du montant dont le maître de l'ouvrage est encore débiteur à l'égard de l'entrepreneur à ce moment-là. L'exercice de l'action directe fait naître des droits et des obligations pour les trois parties concernées.

Dans la relation entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage, l'exercice de l'action directe a pour effet que la dette impayée du maître de l'ouvrage est indisponible à hauteur du montant faisant l'objet de l'action directe, de sorte que le maître de l'ouvrage ne peut plus effectuer de paiement libératoire à l'entrepreneur tant que l'action directe n'a pas été réglée.

Par ailleurs, l'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter de bonne foi le contrat qui le lie au maître de l'ouvrage implique qu'il doit fournir au maître de l'ouvrage toutes les informations qui lui permettront d'apprécier le bien-fondé de l'action directe. Le cas échéant, il doit communiquer au maître de l'ouvrage le montant restant de ses dettes à l'égard du sous-traitant et l'informer de toutes les exceptions qu'il pourrait lui-même opposer au sous-traitant.

Dans la relation entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant, le maître de l'ouvrage est en principe obligé de payer directement au sous-traitant la somme d'argent qui fait l'objet de l'action directe. Si l'action directe est fondée, le paiement aura un effet libératoire. Depuis

l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de l'article 90 de la loi du 11 juillet 2013 « modifiant le Code Civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière », le maître de l'ouvrage peut choisir de déposer cette somme à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt a toujours un effet libératoire pour lui.

Dans la relation entre l'entrepreneur et le sous-traitant, le paiement par le maître de l'ouvrage au sous-traitant a pour effet de réduire dans la même mesure la dette qu'a l'entrepreneur vis-à-vis du sous-traitant. Le sous-traitant échappe au concours avec les autres créanciers de l'entrepreneur pour le montant qui fait l'objet de l'action directe, à condition que l'exercice de l'action directe ait été porté à la connaissance du maître de l'ouvrage avant la naissance du concours.

B.6.1. Dès lors que la Cour de cassation a jugé que l'exercice de l'action directe du sous-traitant n'est soumis à aucune formalité (Cass., 25 mars 2005, C.04.0126.N; 10 juin 2011, C.10.0465.N), le sous-traitant est libre d'exercer cette action soit par une citation en justice, soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit sous toute autre forme.

Toutefois, l'exercice de l'action directe par l'envoi d'une lettre recommandée ne confère pas au sous-traitant un titre exécutoire à l'égard du maître de l'ouvrage, mais a seulement pour effet que ce dernier est informé de l'indisponibilité de l'objet de l'action directe et de son obligation de principe de payer cette somme d'argent directement au sous-traitant. Si le sous-traitant souhaite obtenir un titre exécutoire, il doit agir en justice contre le maître de l'ouvrage.

B.6.2. Quelle que soit la forme sous laquelle le sous-traitant informe le maître de l'ouvrage de son action directe, celle-ci a pour effet que le juge saisi par l'entrepreneur d'une action en paiement dirigée contre le maître de l'ouvrage, ne peut statuer sur cette action dans son ensemble tant que l'action directe n'a pas été réglée.

B.6.3. L'exercice de l'action directe n'a cependant pas pour conséquence que l'entrepreneur ne peut pas intenter une action en paiement contre le maître de l'ouvrage. Elle n'a pas non plus pour effet de rendre ipso *facto* irrecevable ou non fondée une action en justice déjà intentée.

Il appartient en effet à l'entrepreneur de prouver, dans le cadre du litige qui l'oppose au maître de l'ouvrage, que l'action directe est non fondée, par exemple en démontrant qu'il ne s'agit pas d'une sous-traitance, qu'il a déjà payé sa dette au sous-traitant ou qu'il ne doit pas payer celle-ci.

À cette fin, il peut citer le sous-traitant à comparaître en intervention forcée, en vertu des articles 16, alinéa 2, et 813, alinéa 2, du Code judiciaire, et donner ainsi au juge la possibilité de se prononcer sur l'ensemble de la relation juridique entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant. Si le sous-traitant cité en intervention forcée ne comparaît pas et ne dépose pas de conclusions, un jugement par défaut peut être rendu contre lui en vertu des articles 802 à 806 du Code judiciaire, après quoi le juge peut se prononcer quant au fond sur l'action de l'entrepreneur dirigée contre le maître de l'ouvrage.

Par conséquent, une action directe exercée par lettre recommandée n'empêche pas l'entrepreneur de faire trancher par la juridiction compétente le fond du litige qui l'oppose au maître de l'ouvrage.

B.6.4. L'exercice des droits procéduraux n'est du reste pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit. Cet exercice est abusif lorsqu'il a lieu sans intérêt raisonnable, qu'il cause à l'autre partie un dommage disproportionné ou, en général, qu'il outrepassé manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une partie litigante normalement diligente, compromettant ainsi la bonne administration du procès. Lors de cette appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (Cass., 26 octobre 2017, C.16.0393.N; 28 septembre 2018, C.18.0058.N). L'abus d'un droit procédural donne lieu à la réparation du préjudice subi ou à une réparation en nature (Cass., 26 octobre 2017, C.16.0393.N).

Si l'entrepreneur estime que l'action directe exercée par le sous-traitant par l'envoi d'une lettre recommandée sans que cette lettre soit suivie d'une action en justice est une forme d'abus de droit, par exemple parce qu'elle vise uniquement à bloquer un litige entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage auquel le sous-traitant ne se mêle pas pour le surplus, il peut introduire une action en réparation contre le sous-traitant.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1798 de l'ancien Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 3 juin 2021.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen